

AVIS DU COMITE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le 26 mai 2025

Le 17 mars 2025, les membres du Comité d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (ci-après « **Comité d'éthique** ») se sont réunis par visioconférence dans le cadre d'un courrier qui leur a été envoyé par Madame XXX., animatrice montagne bénévole d'un Club de randonnée pédestre affilié à la FFRandonnée (ci-après désigné « **Club** » ou « **association** »), à propos d'un conflit qu'elle qualifie d'"important" avec le Conseil d'administration et le Président du Club.

De nombreux échanges de messages s'en sont ensuivis, qui ont permis, non sans difficulté, d'établir les faits. Les différents points de vue ont été exprimés, et, par conséquent, le Comité d'éthique pense être en mesure de formuler un avis.

* * *

CONSTATANT que le 5 février 2025, Madame XXX. a demandé à être reçue par le Conseil d'administration de l'association, pour *"mieux appréhender le mode de fonctionnement"* car, dit-elle, *"elle ne s'inscrit pas dans le mode de fonctionnement dictatorial"* de ce Club. Le Président de l'association répond favorablement à cette demande, et propose un rendez-vous pour le lendemain même, le 6 février ;

CONSTATANT qu'en définitive, ce rendez-vous n'aura pas lieu. La raison invoquée est que, à ce moment, Madame XXX. est absente pendant 10 jours pour des raisons familiales (ce qui est confirmé par le fait qu'elle est obligée d'annuler une randonnée prévue le 11 février 2025). En revanche, par la suite, elle anime très normalement les randonnées suivantes (18 février, 4 mars), ainsi qu'un atelier les 5 et 6 mars ;

CONSTATANT que par une lettre en date du 7 mars, le Président de l'association informe Madame XXX. de la décision du Conseil d'administration de lui retirer ses fonctions d'animatrice, *"après une analyse approfondie de la situation et des comportements observés"*. Il précise que cette décision est *"à effet immédiat"* ;

CONSTATANT qu'un courrier ultérieur, en date du 14 mars, adressé par le Président de l'association à tous les adhérents, apporte des précisions sur la raison de cette décision : *"Madame XXX., depuis plusieurs mois, entrave le bon fonctionnement du club et critique des membres du CA et des animateurs"* ; *"Madame XXX. avait sollicité un RDV avec le Conseil d'administration il y a un mois, elle devait nous contacter pour fixer une date, ce qu'elle n'a jamais fait"* ;

CONSTATANT que le 13 mars, un courrier est envoyé à Madame XXX. pour lui proposer une réunion avec le Conseil d'administration pour le 17 mars. De toute évidence, il s'agit d'une réunion destinée à lui fournir une explication à propos de la décision prise le 7 mars. Dans un premier temps, Madame XXX. répond favorablement à cette initiative, mais propose, pour des raisons de convenance personnelle, le 24 ou le 26 mars. Toutefois, la totalité des membres du Conseil d'administration n'étant pas disponible pour ces dates, le Président du Club lui propose la date du 27 mars ;

CONSTATANT qu'en définitive, cette réunion n'aura pas lieu. Madame XXX. décide de ne pas s'y rendre, car, explique-t-elle, celle-ci n'a plus de sens après que le courrier du 14 mars adressé par la direction du Club à l'ensemble des adhérents a officialisé sa destitution ;

CONSTATANT que le 10 avril 2025, le Président du Comité départemental de randonnée pédestre adresse à Madame XXX un message dans lequel il se déclare, sur la base d'un "dossier" qui lui a été transmis, *"entièrement solidaire des décisions prises par le Président du Club"*. La suite de son message prend une tonalité de remontrance à l'égard du comportement de Madame XXX., et se termine par une menace : *"si les attaques contre le Président du Club continuent, je saisirai le conseil de discipline de la Fédération"*.

* * *

CONSIDÉRANT que tous les éléments énoncés ci-dessus n'ont pour objet que d'établir les faits de la façon la plus objective possible, tels qu'ils ont été portés à la connaissance du Comité d'éthique, et en respectant la chronologie. D'autres circonstances ont été portées à la connaissance du Comité d'éthique, en particulier l'intervention de tiers, mais elles n'ont pas d'incidence sur l'établissement des faits ;

CONSIDÉRANT qu'il n'appartient pas au Comité d'éthique de porter un jugement, et de dire qui a raison et qui a tort sur le fond de ce conflit ; que la seule chose qui importe est de déterminer si des questions d'ordre éthique sont susceptibles de se poser à propos de la façon dont ce litige a été géré par le Club ;

CONSIDÉRANT, à ce titre, que le Comité d'éthique est amené à faire les observations suivantes :

- Sur la décision de cessation de fonction d'un animateur bénévole

Si elle est infiniment regrettable, surtout s'agissant d'une personne qui aime ce qu'elle fait, et à qui il n'est fait aucun reproche sur la façon dont elle a exercé ses fonctions, une telle décision ne soulève toutefois pas de problème d'éthique dans la mesure – et dans la mesure seulement – où elle a été prise dans le seul intérêt du bon fonctionnement du Club. C'est la raison invoquée par le Président de l'association, et le Conseil d'administration de l'association en est seul juge.

Le Comité d'éthique n'a pas de raison de douter que telle fut bien la motivation de cette décision. En effet, il résulte de l'examen des faits que les relations entre les personnes (Madame XXX. et les membres du Conseil d'administration) se sont extrêmement dégradées, ainsi qu'en témoignent les propres mots utilisés par Madame XXX. (*"mode de fonctionnement dictatorial"*). Si ces personnes ne peuvent plus travailler ensemble sereinement, la cessation de fonction de l'animatrice, aussi regrettable soit-elle, peut être considérée comme la seule solution possible pour mettre fin à un conflit. Le Comité d'éthique ne dit pas que c'était nécessairement la bonne décision à prendre, il énonce seulement qu'il ne s'autorise pas à porter une appréciation sur cette décision.

- Sur l'absence de procédure contradictoire

À l'origine, il apparaît que le rendez-vous sollicité par Madame XXX. avait pour objet des désaccords concernant le mode de fonctionnement ou d'organisation des randonnées. Au bout du compte, force est de constater que la seule réponse qui lui a été donnée par le Conseil d'administration a été de la démettre de ses fonctions, sans même l'avoir entendue.

Quelles que soient les raisons invoquées (l'intéressée aurait tardé à fixer une nouvelle date de rendez-vous, selon le Président de l'association), on ne discerne pas quelle était l'urgence absolue qui a conduit le Conseil d'administration à prendre une décision aussi brutale, d'autant plus que, dans le même temps, Madame XXX. continuait d'exercer normalement ses fonctions d'animatrice, et manifestement ne se doutait de rien.

Le Comité d'éthique considère que ces circonstances soulèvent un problème au regard de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Randonnée Pédestre. En effet, celle-ci formule deux recommandations qui peuvent être directement reliées au cas examiné ici. Elles figurent dans la deuxième partie intitulée « *La déontologie – les devoirs des acteurs de la Fédération* » :

- « *Établir des relations harmonieuses au sein de sa structure* », ce qui implique, précise la Charte, d'adopter un comportement exemplaire à l'égard de tous les acteurs de la fédération (du Club à l'échelon national) ;
- « *Reconnaître et valoriser le travail des bénévoles* », ce qui implique, précise encore la Charte, de promouvoir le bénévolat et inciter à s'y engager.

La brutalité de la procédure, et le fait que Madame XXX. n'a pas été entendue par le Conseil d'administration du Club avant que ce dernier ne prenne sa décision, ne vont évidemment pas dans le sens de ces deux recommandations.

Quand bien même les griefs qu'ils nourrissent à l'égard du comportement de Madame XXX. seraient justifiés, il revient aux responsables de l'association de surmonter leur propre subjectivité et d'adopter un comportement exemplaire à l'occasion d'une décision à caractère individuel ayant tous les caractères d'une sanction. Notamment, s'agissant d'un animateur bénévole, la décision doit, pour le moins, être fondée sur des raisons sérieuses et clairement exposées, dans le cadre d'un débat contradictoire qui permet à la personne concernée d'exposer son point de vue. Si, au cas présent, on peut au moins présumer que les raisons sont sérieuses, celles-ci sont loin d'avoir été clairement exposées, et le débat contradictoire n'a pas eu lieu.

- Sur l'intervention du Président du Comité départemental de randonnée pédestre

Le message adressé le 10 avril à Madame XXX. par le Président du Comité départemental de randonnée pédestre apparaît également très contestable d'un point de vue éthique, car il ne contribue pas non plus à « *l'établissement de relations harmonieuses au sein de sa structure* » (pour reprendre les propres termes de la Charte). En effet, il adopte une approche unilatérale, prenant résolument partie pour le Président de l'association (sur la base d'un "dossier" que ce dernier lui a probablement adressé), accusant Madame XXX. de "*monter les adhérents contre le Président*", sans pour autant prendre la peine de confronter les points de vue, et en adoptant un ton remontrance qui débouche, au final, sur des menaces (« *saisie du Conseil de discipline de la Fédération* »).

Ici encore, il est parfaitement possible que les griefs exposés par le Président du Comité départemental de randonnée pédestre à l'égard de Madame XXX. soient justifiés. Mais ces griefs ne peuvent être formulés qu'à la suite d'un examen des faits mené selon une procédure équitable qui laisse place, de façon équilibrée, au point de vue de chacune des parties. On voit bien que cela n'a pas été le cas.

* * *

PAR CES MOTIFS, en application de la Partie 2 « *La déontologie – les devoirs des acteurs de la Fédération* » de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Randonnée Pédestre, le Comité d'éthique rend l'avis suivant :

- **ESTIME** qu'il appartient aux organes dirigeants de la Fédération de déterminer s'il y a lieu de donner une suite à cette affaire ;
- **ESTIME**, le cas échéant, que la suite donnée à cette affaire pourrait prendre la forme d'un communiqué contenant une recommandation d'ordre général, sans aucune référence précise permettant d'identifier l'association et les personnes concernées.

* * *